

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/050  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société COSSON pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes  
située sur le territoire de la commune  
de Crégy-lès-Meaux (77124), au lieu-dit « La Tuilerie Sud »**

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7-5,

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

**Vu** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé le 18 juin 2015,

**Vu** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014 autorisant la Société COSSON à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Crégy-lès-Meaux au lieu-dit « La Tuilerie Sud »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société COSSON pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Tuilerie Sud » à Crégy-lès-Meaux,

Vu le courrier de la Société COSSON en date du 06 avril 2018 demandant, d'une part, une prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 31 décembre 2018 et, d'autre part, la modification de l'aménagement final de l'ISDI,

Vu le dossier de porter à connaissance de mars 2018 accompagnant le courrier du 06 avril 2018 susvisé,

Vu le courrier de la Mairie de Crégy-lès-Meaux daté du 31 mars 2016 demandant le déplacement du belvédère prévu dans le plan d'aménagement final initial annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014 susvisé,

Vu le rapport E/18-0838 du 07 mai 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 14 juin 2018,

Vu le projet d'arrêté notifié le 20 juin 2018 à la Société COSSON,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 juin 2018,

**Considérant** que les raisons invoquées par la Société COSSON, dans son porter à connaissance susvisé, sont suffisantes pour motiver les demandes de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI et de modification de l'aménagement final par déplacement vers le Nord de l'ISDI du belvédère prévu dans le plan d'aménagement final initial annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014 susvisé,

**Considérant** que la demande de la Société COSSON est compatible avec le PREDEC,

**Considérant** qu'il convient d'encadrer ces demandes de prolongation d'exploitation et de modification de l'aménagement final par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

La société COSSON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 9, avenue du Beaumontoir à LOUVRES (95380), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Tuilerie Sud » sur la commune de Crégy-lès-Meaux.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<b>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 :</b>  Stockage de déchets inertes	Surface de l'ISDI : 4 ha 43 a 27 ca (parcelles cadastrées n° AD 5, 6, 7, 379, 380, 381, 462, 464 et 468 au lieu-dit « Les Hautes Plantes » et la parcelle cadastrée ZC 14 au lieu-dit « Le trou de Chaillouet » sur la commune de Crégy-lès-Meaux,  Volume maximal de stockage admis sur l'installation est de 300 000 m <sup>3</sup> (soit environ 600 000 tonnes)  Volume maximal annuel de stockage admis sur l'installation est de 200 000 m <sup>3</sup> (soit environ 400 000 tonnes/an)  <b>Durée totale d'exploitation : du 01 avril 2014 au 31 décembre 2018</b>	2760-3	E

E : installation soumise à enregistrement

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En complément des plans de phasage joints à l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/60 du 01 avril 2014, la Société COSSON réalise l'apport des matériaux inertes sur la phase 3 avant le 31 octobre 2018, puis procède à la végétalisation de la phase 3 et de la zone Ouest de la phase 1 avant le 31 décembre 2018. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«  
**ARTICLE 7 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

En fin d'exploitation, une couche protectrice constituée de limons sur une épaisseur de 20 cm couvrira les zones appelées « phases de remblai terres sulfatées n°1, 2 et 3 » figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/016 du 09 février 2016.

Après l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes, le site est remis en état suivant le plan d'aménagement final joint en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire ».

#### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 7– INFORMATION DES TIERS (article R. 512-46-24 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Crégy-lès-Meaux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Crégy-lès-Meaux pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Enfin, l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2. par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 9

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Crégy-lès-Meaux,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité départemental de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société COSSON, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 juin 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le chef de l'unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

*signé*

Guillaume BAILLY

### **Pour ampliation**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité départementale  
Seine-et-Marne



*G. Bailly*  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- Société COSSON,
- Le Maire de Crégy-lès-Meaux,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.





